

REGLEMENT INTERIEUR

(Destiné aux adhérents)

« SANTE ET TRAVAIL 06 »

5 et 7 rue Delille 06000 NICE

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

PREAMBULE

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 27 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ADHESION

ARTICLE 2

Les modalités d'adhésion sont conformes au terme de l'article 5 des statuts.

Tout employeur, dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer au Service de Santé au Travail Inter Entreprises « Santé et Travail 06 » en vue de l'application de la législation en matière de Santé au Travail à son personnel salarié.

ARTICLE 3

Une convention d'adhésion dont le modèle est établi par le Service « Santé et Travail 06 » comporte les prescriptions législatives réglementaires, auxquelles l'employeur est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail. En la signant l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur. Une liste du personnel doit être jointe au contrat. Elle doit comporter les effectifs par catégorie occupée par l'employeur (annexe 1) et doit être retournée au service « Santé et Travail 06 ».

Dès réception de tous les documents, le Service délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion.

DEMISSION

ARTICLE 4

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission donnée postérieurement à cette date

obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations.

Le bureau du conseil d'administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

RADIATION

ARTICLE 5

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- ✓ non-paiement des cotisations
- ✓ refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail
- ✓ opposition à l'accès aux lieux de travail
- ✓ obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT COTISATIONS

ARTICLE 6

Tout adhérent est tenu de payer :

- ✓ un droit d'entrée
- ✓ une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.
- ✓ une participation aux frais afférents à des demandes particulières de l'adhérent.
- ✓ des frais d'absence non excusée
- ✓ l'employeur prend à sa charge le temps passé par le salarié pour les examens complémentaires (assimilé à du temps de travail) ainsi que les frais professionnels inhérents.

Précision : le coût des examens complémentaires liés à la détermination de l'aptitude au poste de travail et prescrits par le médecin du travail, est supporté par le service « Santé au Travail 06 ». Aucune autre prestation médicale, même conseillée par le médecin du travail, en raison de l'état de santé du salarié, ne sera prise en charge par le service « Santé au Travail 06 ».

ARTICLE 7

Le montant du droit d'entrée dont le montant est déterminé par le conseil d'administration est payé en une seule fois.

ARTICLE 8

Chaque année, l'assemblée générale fixe le montant ou le taux des cotisations sur proposition du conseil d'administration pour chaque d'adhérents.

Le montant ou le taux de cotisation est tel qu'il permette au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement de « Santé et Travail 06 » ainsi que le nombre et la qualité des prestations dues aux adhérents.

A cet égard, le niveau de rémunération des personnels du Service, la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu de travail jouent un rôle important.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est obtenu en multipliant le montant de la cotisation fixée annuellement par le nombre de salariés de l'entreprise.

Le Service doit être mis à même de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

ARTICLE 9

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, au plus tôt dans le courant du mois de décembre précédent.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif de deux mois.

Les prestations du service (suivis individuels, actions sur le milieu du travail, conseils ...) ne seront programmées que postérieurement au paiement des cotisations et droits divers.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés préalablement à toute prise en charge effective de l'entreprise par le service.

Il est, d'ailleurs, dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail.

Après paiement de la cotisation, il est délivré un reçu, qui doit être conservé par l'adhérent afin de le produire le cas échéant à l'inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

Le non-paiement des cotisations ou autres sommes dues par l'adhérent, peut entraîner sa radiation. Celle-ci ne peut intervenir qu'après une ou plusieurs procédures de rappel internes et externes et mises en demeure. En ce cas, les prestations du service « Santé au Travail 06 » sont suspendues.

ARTICLE 10

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'association que des prestations fournies aux adhérents, sur décision de son président et/ou de son représentant.

OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHERENTS

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

ARTICLE 11

Chaque année, et en début d'année, l'adhérent est tenu d'adresser à l'association, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle, ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

ARTICLE 12

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouvelles embauches dans les délais impartis par la loi (confère annexe 2).

Il lui incombe également d'indiquer au service de santé les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées par la loi et notamment : après un congé de maternité (art R. 4624-31 CT) – une absence pour cause de maladie professionnelle – une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

ARTICLE 13

Après réception de la feuille de convocation, et si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'avertir le Service, dès réception de la convocation et au plus tard 72 heures à l'avance, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière

qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées à l'article 11- alinéa 2, implique que l'adhérent renonce au bénéfice de la cotisation relative au(x) salarié(s) défaillant(s). Il sera perçu une nouvelle cotisation pour toute convocation ultérieure de ce(s) salarié(s).

ARTICLE 14

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué.

OBLIGATIONS DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL : « SANTE ET TRAVAIL 06 »

ARTICLE 15

Convocations :

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat administratif, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée.

Ces programmes, établis et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents avant le jour prévu.

ARTICLE 16

Les différents examens médicaux ont lieu, soit au centre situé au siège de « Santé et Travail 06 » 5 et 7 rue Delille à Nice, soit dans tout autre centre fixe ou annexe, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du Service.

Ils peuvent également être effectués dans les centres mobiles.

INTERVENTIONS ASSUREES PAR LE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL « SANTE ET TRAVAIL 06 »

ARTICLE 17

Les prestations fournies par le service sont conformes aux obligations qui résultent de la législation applicable en matière de santé au travail et a pour objectif d'accompagner les adhérents dans la prévention des risques professionnels.

Quatre missions au service d'une stratégie globale de prévention qui se répartissent en :

- ✓ actions sur le milieu du travail
- ✓ actions de conseil
- ✓ suivi individuel de l'état de santé des salariés
- ✓ participation au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire

Le Médecin du travail étant l'animateur et le coordonnateur de l'équipe pluridisciplinaire, toute intervention d'un membre de l'équipe doit se faire avec son accord.

1 – Actions sur le milieu du travail

Dans le cadre de ses missions le Médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut être amené à visiter les locaux et à pratiquer ou faire pratiquer :

- ✓ des études de postes de travail
- ✓ des analyses et identification des risques professionnels
- ✓ des mesures météorologiques
- ✓ réalisation et actualisation de fiches d'entreprise
- ✓ Une aide à la réalisation du DUER
- ✓ Des actions d'information et de prévention, notamment sur la prévention des risques.
- ✓ Des enquêtes épidémiologiques
- ✓ la participation aux réunions du CHSCT
- ✓ l'aide à l'évaluation et à la gestion des risques psycho-sociaux
- ✓ ...

2 – Actions de conseil :

Le Médecin du travail est le conseiller de l'employeur et du salarié en ce qui concerne notamment :

- ✓ l'évaluation des risques inhérents à l'entreprise et les moyens de les supprimer ou de s'en prémunir
- ✓ les conditions de travail dans l'entreprise
- ✓ l'adaptation des postes de travail à la santé physique et mentale des salariés en vue de préserver le maintien dans l'emploi
- ✓ la construction et les aménagements des locaux, la modification apportée aux équipements et moyens de production

3 – Suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié

Ce suivi porte à la fois sur son état de santé, ses conditions de travail et les risques auxquels il est susceptible d'être exposé à son poste de travail.

Il peut être effectué par :

- ✓ Le Médecin du travail
- ✓ Le collaborateur Médecin
- ✓ L'interne en médecine du travail
- ✓ L'infirmière diplômée en santé au travail

Il se déroule :

- ✓ Sur nos centres de visite
- ✓ En unité Mobile
- ✓ En entreprise (si les conditions sont remplies)

Il comprend (selon le professionnel de santé qui le mène) :

- ✓ des examens biométriques : poids, taille, vision, analyse d'urine...
- ✓ un entretien individuel
- ✓ un examen clinique
- ✓ et selon nécessité: audiogramme, spirométrie, électrocardiogramme, glucométrie, ECG... et d'autres examens complémentaires prévus par la loi ou que le médecin du travail juge nécessaires.

Pour ces actions de suivi individuel, le professionnel de santé au travail peut se faire assister par une secrétaire médicale.

2 – Participation au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18

Le Conseil d'administration (article 15 des statuts) :

C'est l'instance dirigeante. L'association est administrée paritairement par un Conseil d'administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

La Commission de contrôle (article 28 des statuts) :

C'est l'instance de surveillance.

ARTICLE 20

Agrément :

En application des dispositions législatives et réglementaires, le service « Santé et Travail 06 » fait l'objet d'un agrément pour une période déterminée, renouvelable par le Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi.

ARTICLE 21

Politique de protection des données personnelles

Conformément à la législation en vigueur, notre politique concernant la protection des données personnelles est développée dans l'annexe 3.

**Règlement intérieur approuvé
par le Conseil d'Administration
du 26 novembre 2019**